



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
d'Orsonville (78)  
valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-026-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Orsonville valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 18 décembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Orsonville le 10 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 16 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 13 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 7 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS d'Orsonville vise notamment à :

- atteindre une population de 376 habitants à l'horizon 2027 correspondant à l'accueil de 27 nouveaux habitants, ce qui nécessite la construction d'environ 15 logements supplémentaires ;
- accompagner le développement économique local.

Considérant que les nouveaux logements seront autorisés dans les dents creuses ou les secteurs de renouvellement urbain de l'enveloppe bâtie existante, ainsi qu'en extension en continuité avec cette enveloppe (zone AU) ;

Considérant que les objectifs liés au développement économique aux logements et équipements publics nécessitent l'ouverture à l'urbanisation de 1,93 hectare d'espaces agricoles et naturels situés à proximité immédiate de l'enveloppe bâtie existante, et que le choix des parcelles retenues (1AU et 1AUx) s'inscrit notamment dans une réflexion visant à assurer la protection d'autres parcelles agricoles situées à proximité du bourg (zones A et Ap) ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une trame verte et bleue, constituée notamment d'une mosaïque d'espaces agricoles, que le PADD entend préserver ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Orsonville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du 18 décembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Orsonville valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, la déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.